

N° 157

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1987.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission (1) prévue par l'article 105 du Règlement, sur la proposition de résolution de M. Roger Romani et des membres du groupe du Rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Paul d'Ornano, sénateur, représentant les Français établis hors de France.

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Etienne Dailly, président; Paul Masson, André Méric, vice-présidents; Philippe de Bourgoing, secrétaire; Marcel Rudloff, rapporteur; MM. François Aulain, José Balareello, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Stéphane Bonduel, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Michel Dreyfus-Schmidt, Claude Estier, André Fosset, Jacques Habert, Hubert Haenel, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Charles Lederman, Georges Lombard, Marcel Lucotte, Jacques Moutet, Dominique Pado, Michel Ruffin, Paul Séramy, Jean-Pierre Tizon, Louis Virapoullé, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 22 (1987-1988).

Immunités parlementaires.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I.- LES FAITS ET LA PROCEDURE	4
A. LES FAITS	4
B. LA PROCEDURE	4
II.- LE DROIT APPLICABLE	6
A. L'ARTICLE 26 DE LA CONSTITUTION : IRRESPONSABILITE ET INVIOLEABILITE	6
B. NATURE DE L'INTERVENTION DES ASSEMBLEES PARLEMENTAIRES	7
C. LA JURISPRUDENCE SENATORIALE : LA DUREE DE LA PROTECTION	8
III.- LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	10
RESOLUTION	10
ANNEXES:	
- Annexe I : Les précédents	12
- Annexe II : Lettre de M. le Garde des Sceaux à M. le Président du Sénat en date du 18 août 1987	15
- Annexe III : Lettre de M. le Président du Sénat à M. le Garde des Sceaux en date du 20 août 1987	16
- Annexe IV : Lettre de M. le Président de la commission à M. le Garde des Sceaux en date du 6 décembre 1987	17
- Annexe V : Lettre de M. le Garde des Sceaux à M. le Président de la commission en date du 9 décembre 1987	18

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi d'une proposition de résolution tendant à obtenir la suspension des poursuites pénales dont est l'objet notre collègue **M. Paul d'Ornano** pour infraction aux articles L.51 et L.90 du code électoral.

Cette proposition de résolution, présentée par **M. Roger Romani** et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, se fonde sur le quatrième alinéa de l'article 26 de la Constitution, qui dispose que : *"La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert"*.

Votre commission, avant d'exposer le droit applicable et les conclusions auxquelles elle est parvenue, rappellera les faits et la procédure qui ont abouti à la requête soumise au Sénat.

I.- LES FAITS ET LA PROCEDURE

A. LES FAITS

Dans les jours précédant le scrutin du dimanche 16 mars 1986 pour les élections législatives et régionales, une campagne d'affichage a été lancée par l'Association pour l'information des citoyens (A.P.I.C.), présidée par M. Paul d'Ornano, sénateur, représentant les Français établis hors de France, sur le thème "*Demain se joue sur un seul tour*".

L'A.P.I.C. se proposait d'attirer l'attention des électeurs sur une modification importante du mode de scrutin qui, pour les élections législatives, de scrutin uninominal majoritaire à deux tours, devenait un scrutin proportionnel de liste à un seul tour.

B. LA PROCEDURE

Des candidats écologistes estimèrent que la campagne d'affichage de l'A.P.I.C. était intervenue à une période où l'affichage électoral est interdit en dehors d'emplacements spéciaux réservés par les autorités municipales.

En conséquence, ces personnes ont déposé **une plainte avec constitution de partie civile fondée sur la violation de l'article L.51 du code électoral** et demandant l'application des sanctions prévues par l'article L.90 du même code.

L'article L.51 du code électoral stipule que :

"Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales.

"Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats.

"Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats."

Le non-respect des dispositions de l'article L.51 du code électoral entraîne l'application de l'article L.90 du même code :

"Art. L.90.- "Sera passible d'une amende de 10 800 F. à 60 000 F. :

"Tout candidat qui utilisera ou permettra d'utiliser son panneau d'affichage dans un but autre que la présentation ou la défense de sa candidature et de son programme, pour son remerciement ou son désistement ;

"Tout candidat qui cèdera à un tiers son emplacement d'affichage.

"Il sera en outre redevable des pénalités afférentes à l'affichage sans timbre.

"L'amende prévue à l'alinéa 1er du présent article sera également applicable à toute personne qui aura contrevenu aux dispositions du dernier alinéa de l'article L.51."

En tant que président de l'A.P.I.C., le sénateur Paul d'Ornano a été inculpé pour infraction à la législation sur la propagande électorale par M. Grellier, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, le 10 juillet 1987.

Dès le début de la présente session parlementaire, une proposition de résolution tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Paul d'Ornano, sénateur, représentant les Français établis hors de France a été présentée au Sénat par M. Roger Romani et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement (1).

(1) Proposition de résolution n° 22, première session ordinaire de 1987-1988, annexée au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1987.

II. LE DROIT APPLICABLE

A. L'ARTICLE 26 DE LA CONSTITUTION : IRRESPONSABILITE ET INVIOABILITE

Traditionnellement, les parlementaires français bénéficient d'une **irresponsabilité juridique absolue**, pendant et après la fin de leur mandat, au titre des opinions et des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit d'une immunité tant civile que pénale. Ce principe est actuellement posé par l'alinéa premier de l'article 26 de la Constitution.

Non moins traditionnel, le régime de l'**invioabilité juridictionnelle relative** des parlementaires permet de suspendre ou d'interrompre momentanément l'action de la justice à l'égard des membres des assemblées. Les assemblées peuvent intervenir sur l'action publique lorsqu'un de leurs membres est poursuivi. Les deuxième à quatrième alinéas de l'article 26 de la Constitution de la Vème République protègent les parlementaires contre l'arrestation et les poursuites en matière criminelle et correctionnelle, sauf le cas de flagrant délit.

Cette protection est plus ou moins étendue selon que le Parlement est ou non en session.

Hors session, en application du troisième alinéa de l'article 26 de la Constitution, les parlementaires ne peuvent être arrêtés qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée à laquelle ils appartiennent, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Pendant la durée des sessions, en application du deuxième alinéa de l'article 26, les parlementaires ne peuvent être poursuivis ou arrêtés en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont ils font partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Cet alinéa n'eut pas à être appliqué dans le cas de **M. Paul d'Ornano**, ce dernier ayant été inculpé le 10 juillet 1987, soit le

lendemain de la clôture de la première session extraordinaire de 1986-1987. Les poursuites peuvent en effet être engagées hors session contre un parlementaire sans autorisation préalable de l'assemblée à laquelle il appartient.

Mais, en vertu du quatrième alinéa de l'article 26 de la Constitution, l'assemblée peut alors prendre l'initiative de requérir la suspension de la détention ou des poursuites engagées contre un de ses membres.

C'est dans ce cadre que se situe le dépôt de la proposition de résolution qui est soumise à votre commission.

B. NATURE DE L'INTERVENTION DES ASSEMBLEES PARLEMENTAIRES

La protection des parlementaires contre l'arrestation et les poursuites accordée par la Constitution se fonde sur la nécessité de ne pas entraver le libre exercice d'un mandat électif.

Cette nécessité doit être conciliée avec les exigences de la justice.

Dans notre Constitution, c'est aux assemblées qu'il incombe de rechercher l'équilibre entre ces deux impératifs.

Chacune des assemblées décide souverainement d'autoriser ou de suspendre des poursuites.

Les assemblées se prononcent en pure opportunité.

Arbitrant entre les exigences du fonctionnement de la représentation nationale et celles de la justice, elles n'ont pas à empiéter sur le domaine de l'autorité judiciaire. L'assemblée concernée ne juge donc pas le fond, mais se prononce uniquement, d'une part, sur la gêne que pourraient occasionner les poursuites pour le plein exercice du mandat octroyé par le suffrage universel, d'autre part, sur l'urgence éventuelle d'une intervention de la justice, qui peut résulter de la nature des faits susceptibles d'être imputés au parlementaire en cause, ou d'éventuelles menaces pour l'ordre public justifiant que la justice suive son cours sans délai.

C. LA JURISPRUDENCE SENATORIALE : LA DUREE DE LA PROTECTION

La suspension des poursuites peut-elle couvrir l'ensemble de la durée du mandat du parlementaire, comme le requiert pour **M. Paul d'Ornano** la proposition de résolution qui nous est soumise ?

Les assemblées parlementaires eurent à préciser les conditions d'application dans le temps de l'article 26 et, en particulier, à répondre à deux questions :

- les immunités prévues sont-elles limitées à la durée des sessions ?

- dans la négative, quelle est la durée de celles-là ?

Lorsqu'un membre du Parlement est poursuivi, deux hypothèses peuvent se présenter : la demande d'autorisation de poursuites et la demande en suspension de poursuites.

Dans le premier cas, l'assemblée saisie par l'autorité judiciaire doit se prononcer sur l'opportunité de poursuites initiées contre un parlementaire pendant une session (deuxième alinéa de l'article 26) ; dans le second, tel celui de l'espèce, l'assemblée peut demander la suspension de poursuites engagées hors session (quatrième alinéa de l'article 26).

Quoique claires dans leurs formulations, ces règles introduisent une ambiguïté dans la définition de la portée de l'inviolabilité parlementaire. Le fait qu'elles ne prévoient, en cas de poursuite, une intervention de l'assemblée concernée qu'à l'occasion des sessions pourrait laisser penser que l'immunité parlementaire est réduite sur ce point à la durée constitutionnelle de celles-ci.

Le Parlement, en particulier le Sénat, en a décidé autrement.

La Haute assemblée a en effet adopté une position constante : les poursuites peuvent être suspendues non seulement jusqu'à la fin de la session mais jusqu'à la fin du mandat de l'intéressé.

Le mécanisme double prévu par les deuxième et quatrième alinéas de l'article 26 de la Constitution ne se justifie que par la

nécessité d'instituer une procédure adaptée au régime des sessions sous la Vème République.

Si les commissions parlementaires chargées d'examiner des demandes d'autorisation de poursuites ou des propositions de résolution requérant des suspensions de poursuites ont pu préciser la durée de l'inviolabilité parlementaire que ne fixait pas la Constitution et si elles ont pu conclure que cette inviolabilité, une fois constatée par l'assemblée concernée, s'étendait à la durée complète du mandat des parlementaires en cause, c'est parce qu'admettre qu'une décision de suspension de poursuites n'ait de portée que jusqu'à la fin de la session au cours de laquelle elle a été prise ne pourrait qu'aboutir à un détournement de la procédure prévue par la Constitution. En effet, si les poursuites n'étaient suspendues que pour la durée d'une session, les parlementaires pourraient être soumis à des pressions judiciaires indéfiniment répétées.

La lecture parlementaire de la Constitution est confortée par un arrêt du 5 novembre 1964 de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui affirme dans un de ses attendus que l'immunité parlementaire est attachée au mandat et non à une de ses périodes particulière d'exercice.

La Constitution ne tend certainement pas à instaurer une *"immunité à éclipses"*. Une fois constatée par l'assemblée compétente, l'immunité doit s'exercer dans la durée et ne peut être restreinte à un seul moment du mandat du parlementaire.

En effet, l'activité des membres du Parlement ne saurait être limitée à leur participation aux travaux parlementaires en session. Hors session, les travaux des commissions permanentes, des commissions spéciales et des commissions d'enquête ou de contrôle, les missions d'information et le contrôle du gouvernement par les questions participent autant à l'exercice du mandat des élus nationaux.

Le régime des immunités ne saurait donc s'inscrire dans le cadre étroit des sessions.

C'est pourquoi les assemblées parlementaires ont toujours décidé que le refus de poursuites doit s'étendre à toute la durée du mandat. Cette solution seule peut s'accorder avec la nécessité d'assurer aux parlementaires la plénitude de l'exercice du mandat que leur a conféré le suffrage universel.

III.- LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

En application des principes ci-dessus rappelés, la commission n'a pas à se prononcer sur l'existence d'une infraction commise par **M. Paul d'Ornano**.

Son rôle est simplement d'apprécier si les poursuites engagées contre **M. Paul d'Ornano**, et qui sont certainement de nature à gêner le plein exercice de son mandat, peuvent sans inconvénient majeur pour le bon fonctionnement de la justice être suspendues jusqu'à la fin de son mandat.

Lors de son examen de cette affaire, votre commission n'a relevé aucun fait de nature à motiver qu'elle propose au Sénat de faire exception à une jurisprudence désormais constante.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter la résolution suivante :

RESOLUTION

**requérant la suspension, jusqu'à la fin de son mandat
de sénateur, des poursuites engagées
contre M. Paul d'Ornano,
sénateur représentant les Français établis hors de France**

Le Sénat,

Vu le quatrième alinéa de l'article 26 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,

Vu l'article 105 de son règlement,

Vu la proposition de résolution annexée au procès-verbal de la séance du 7 octobre 1987 (Sénat n° 22, 1987-1988) tendant à

obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Paul d'Ornano, sénateur représentant les Français établis hors de France,

Requiert la suspension, jusqu'à la fin de son mandat de sénateur, des poursuites engagées contre M. Paul d'Ornano.

ANNEXES

Annexe I : Les précédents.

Depuis le début de la V^e République, le recours à la procédure de levée de l'inviolabilité parlementaire et à celle de suspension des poursuites n'est pas rare : 48 cas au total.

	Demandes d'autorisation de poursuites	Demandes de suspension de poursuites
Assemblée nationale	21	16
Sénat	6	5

S'agissant des demandes en suspension de poursuites ou de détention :

- 16 concernent les **députés**. Parmi elles, 4 n'ont pas été discutées, 10 ont été acceptées, 2 ont été rejetées (les deux cas de détention) ;

- 5 concernent les **sénateurs**. Toutes 5 ont été acceptées. Dans les 5 derniers cas, la Haute assemblée s'est clairement prononcée sur la durée de la suspension. Les poursuites ont été suspendues jusqu'à la fin du mandat des intéressés.

**LISTES DES PARLEMENTAIRES AYANT FAIT L'OBJET
D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE POURSUITES (1)**

Date du dépôt de la résolution	Nom	Suite donnée
1. Députés :		
06.12.1960	M. Lagaille	Accordée le 7.12.1960
17.05.1961	M. Lauriol	Accordée le 21.06.1961
08.12.1961 et 11.12.1961	M. Le Pen	Non discutée
19.06.1962	M. Bidault	Accordée le 05.07.1962
15.02.1963	M. Schmittlein	Non discutée
19.06.1964	M. Fievez	Non discutée
20.06.1967	M. Guidet	Non discutée
24.11.1967	M. Bonhomme	Non discutée
24.12.1972	M. Bonhomme	Non discutée
11.12.1981	M. Bladt	Rejetée le 18.12.1981
26.04.1982	M. Berson	Rejetée le 06.05.1982
20.10.1982	M. Pinard	Rejetée le 08.12.1982
28.06.1985 et 08.07.1985 (2) ..	M. Juventin (n ^{os} 2873 et 2910)	Non discutées
28.06.1985 et 02.07.1985 (2) ..	M. Vivien (n ^{os} 2905 et 2906)	Non discutées
02.07.1985 (2)	M. Vivien (n ^{os} 2874 et 2875)	Non discutées
04.07.1986 (2)	M. Freulet	Non discutée
08.07.1986 (2)	M. Laignel	Non discutée
01.08.1986 (2)	M. Bouvet	Non discutée
2. Sénateurs :		
29.10.1959	M. Mitterrand	Accordée (séance du 25.11.1959)
07.12.1961	M. Dumont	Accordée (séance du 16.01.1962)
25.11.1968	M. Duclos	Rejetée (séance du 19.12.1968)
13.07.1982	M. Bénard	Rejetée (séance du 15.12.1982)
22.08.1984	M. Abadie	Rejetée (séance du 19.12.1984)
28.11.1986	M. Courrière	Rejetée (séance du 18.12.1986)

(1) Aux termes de l'article 16, 11e alinéa, de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale :

- ...Les demandes déposées au cours d'une session deviennent caduques lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une décision de l'Assemblée avant la clôture de cette session -.

(2) Les demandes ont été redéposées à la suite de la caducité des requêtes initiales liée à la clôture de la session au cours de laquelle elles ont été déposées.

**LISTES DES PARLEMENTAIRES AYANT FAIT L'OBJET
D'UNE DEMANDE DE SUSPENSION DE POURSUITES OU DE DETENTION**

Date du dépôt de la résolution	Nom	Suite donnée
1. Députés :		
23.06.1959	M. Pouvanaa Oopa	Non discutée
15.10.1959	M. Pouvanaa Oopa	Non discutée
26.04.1960	M. Lagaille (1)	Rejetée le 01.06.1960
13.11.1960	M. Lagaille (1)	Rejetée le 15.11.1960
11.07.1963	M. Schmittlein	Acceptée le 26.07.1963
15.10.1980	M. Fabius	Acceptée le 14.11.1980
15.10.1980	M. Mitterrand	Acceptée le 14.11.1980
15.10.1980	M. Bayou	Acceptée le 14.11.1980
15.10.1980	M. Guidoni	Acceptée le 14.11.1980
15.10.1980	M. Sénès	Acceptée le 14.11.1980
15.10.1980	M. Evin	Acceptée le 14.11.1980
15.10.1980	M. Auroux	Acceptée le 14.11.1980
15.10.1980	M. Jagoret	Acceptée le 14.11.1980
17.10.1980	M. Nilès	Acceptée le 14.11.1980
13.02.1981	M. Brunhes	Non discutée en raison
11.05.1981	Mme Goeriot	de la dissolution de l'Assemblée nationale
2. Sénateurs :		
19.04.1977	M. Dardel	Acceptée le 29.06.1977
19.04.1977	M. Parmentier	Acceptée le 20.11.1979
10.04.1985	M. Abadie	Acceptée le 19.06.1985
20.12.1986	M. Courrière	Acceptée le 29.04.1987
12.05.1987	M. Larcher	Acceptée le 15.05.1987

(1) Demande de suspension de détention.

Annexe II

Paris, le 18 août 1987

/REF. : CRIM. AP. N° 86-250 A 6

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur le Sénateur Paul d'ORNANO a été inculpé, le 10 juillet 1987, par Monsieur GRELLIER, Juge d'instruction du Tribunal de grande instance de PARIS, pour infraction à la législation sur la propagande électorale, dans l'information ouverte le 2 avril 1986 contre personne non dénommée à la suite de la plainte avec constitution de partie civile de Messieurs DUMONT, CARLIER LAMY et DESTOMBES.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Alain POHER
Président du SENAT

Palais Bourbon
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX

Albin CHALANDON

Annexe III

Paris, le 20 août 1987

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 18 août 1987, vous avez bien voulu me faire connaître que, dans l'information ouverte le 2 avril 1986 contre personne non dénommée à la suite d'une plainte avec constitution de partie civile de MM. DUMONT, CARLIER, LAMY et DESTOMBES, M. Paul d'ORNANO, Sénateur, a été inculqué le 10 juillet 1987, par M. GRELLIER, Juge d'instruction au Tribunal de grande instance de Paris, pour infraction à la législation sur la propagande électorale.

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication dont je vous remercie.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me tenir informé des suites qui seront réservés à cette procédure.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Alain POHER

Monsieur Albin CHALANDON
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
13, place Vendôme

75042 - PARIS

Annexe IV

Le 6 décembre 1987

ED/MS/ME

Monsieur le Garde des Sceaux,

Saisi de la résolution n° 22 tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre Monsieur Paul d'ORNANO, Sénateur représentant les Français établis hors de France dont inclus un exemplaire (annexe 1), le Sénat, conformément à l'article 105 de son règlement, a désigné le vendredi 4 décembre une commission spéciale chargée d'examiner la résolution dont s'agit. La composition de cette Commission spéciale figure en annexe 2.

Cette Commission s'est constituée hier samedi 5 décembre. Elle m'a élu Président et, sur ma proposition, a désigné Monsieur Marcel RUDLOFF comme Rapporteur.

Dans le dossier, Monsieur le Rapporteur a trouvé votre lettre Référence CRIM AP n° 86-250 en date du 18 août 1987 dont inclus photocopie (annexe 3) par laquelle vous portiez à la connaissance de Monsieur le Président du Sénat que Monsieur le Sénateur Paul d'ORNANO avait été inculqué le 10 juillet 1987 par Monsieur GRELLIER, Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris, pour infraction à la législation sur la propagande électorale dans une information ouverte le 2 avril 1986 contre personne non dénommée.

Monsieur le Rapporteur de la Commission spéciale me prie de vous demander de bien vouloir m'adresser à son intention une note résumant les faits qui sont reprochés à Monsieur le Sénateur d'ORNANO et qui ont motivé son inculpation.

Notre Commission devant siéger mercredi prochain 9 décembre à 17 heures pour examiner les conclusions de notre Rapporteur et voter sur son rapport, j'attacherais un prix particulier à recevoir dès le 9 décembre et si possible avant midi les renseignements dont il a besoin pour remplir sa mission.

D'avance je vous en remercie et vous prie de croire à l'assurance de ma haute considération.

Etienne DAILLY
Vice-Président du Sénat

Monsieur Albin CHALANDON
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
13, place Vendôme

75042 - PARIS

Annexe V

Paris, le 9 décembre 1987

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me demander de vous adresser à l'intention de Monsieur de Rapporteur de la Commission spéciale une note résumant les faits qui sont reprochés à Monsieur le Sénateur d'ORNANO et qui ont motivé son inculpation.

Je suis en mesure de vous préciser que M. Paul d'ORNANO a été inculqué le 10 juillet 1987 dans une information ouverte le 2 avril 1986 sur plainte avec constitution de partie civile de MM. DUMONT, CARLIER, LAMY et DESTOMBES pour une infraction au Code électoral prévue et réprimée par les articles L. 51 et L. 90 du Code électoral. Il est reproché à M. Paul d'ORNANO es-qualité de Président de l'Association pour l'information du citoyen (A.P.I.C.) un affichage publicitaire en dehors des panneaux électoraux à Paris, à partir de l'ouverture de la campagne électorale précédant les élections législatives du 16 mars 1986.

Par correspondance dont copie ci-jointe j'avais avisé M. le Président du Sénat de l'inculpation de M. Paul d'ORNANO.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président l'expression de ma considération la plus distinguée.

Albin CHALANDON

Monsieur Etienne DAILLY
Vice-Président du Sénat,
Président de la Commission spéciale
Palais du Luxembourg

75006 - PARIS